

***Premier projet Règlement de modification n° 2009-002-3
modifiant les dispositions relatives à l'abattage d'arbres
au règlement de zonage 2009-002 et amendements***

**SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE ET À LA
PLANTATION D'ARBRES**

ARTICLE 12.12 À L'INTÉRIEUR DES BOISÉS PROTÉGÉS

Les articles 12.12.1 à 12.12.3 s'appliquent aux zones « PT », signifiant boisés protégés à conserver, identifiées au plan de zonage de la Municipalité, soit PT-1 à PT-18.

ARTICLE 12.12.1 COUPES AUTORISÉES

À l'intérieur de ces boisés protégés, les coupes d'arbres suivantes sont autorisées:

- a) La coupe d'éclaircie (coupe qui consiste à prélever certains individus d'un peuplement sans excéder vingt pourcent (20 %) du volume ligneux original; le prélèvement doit être réparti uniformément à l'intérieur d'un peuplement et la fréquence maximale permise est de quinze (15) ans. L'inspecteur municipal peut exiger un plan d'aménagement forestier dûment signé et scellé par le professionnel concerné, les recommandations de ce dernier pourront être appliquées dans les boisés non spécifiquement protégés par le schéma d'aménagement régional;
- b) La coupe de récupération (récolte de matière ligneuse menacée de perte dans des peuplements surannés ou endommagés par le feu, les insectes, les maladies, le verglas, la pollution ou tout autre agent);
- c) La coupe sanitaire (coupe qui enlève, comme mesure préventive, les arbres morts, ou endommagés par le feu, les insectes, les champignons, les maladies ou autres agents nocifs);
- d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction et à l'accessibilité d'un bâtiment ou ouvrage autorisé par la municipalité (ex. : pour égouttement fossé).

Toute autre coupe d'arbres y est interdite. Dans le cas de non-conformité ou de manquement à une ou l'autre des dispositions

prévues aux alinéas précédents, la municipalité exige qu'un programme de régénération forestière soit préparé par un ingénieur forestier et qu'il soit immédiatement mis en place suite à l'avis d'infraction émis. Le programme doit comprendre la plantation d'arbres de fort calibre (minimum de cinq (3.5) centimètres de diamètre à DHP (un virgule deux (1,2) mètre de hauteur), afin que soit reconstitué le peuplement forestier original du boisé tel qu'il était avant les opérations de coupe. La plantation doit être complétée dans un délai maximum de douze (12) mois.

ARTICLE 12.12.2 RÉGÉNÉRATION

Suite aux opérations de coupe d'arbres à l'intérieur d'un boisé protégé, un programme de régénération suffisante doit être élaboré à l'intérieur du peuplement forestier, afin d'en conserver le volume, la diversité et le périmètre.

ARTICLE 12.12.3 ÉRABLIÈRES

Les coupes d'arbres à l'intérieur des érablières ne doivent pas détériorer la capacité de production de sirop des peuplements forestiers d'érables, même si le peuplement n'est pas exploité pour la sève.

ARTICLE 12.13 COUPE D'ARBRES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ, EXCLUANT LES BOISÉS PROTÉGÉS.

ARTICLE 12.13.1 ZONE DE PROTECTION

La zone de protection se définit comme suit :

- a) Partout à l'intérieur du périmètre d'urbanisation tel que défini sur le plan de zonage de la Municipalité;
- b) Sur vingt (20) mètres de profondeur de part et d'autre de l'emprise de toute voie publique (chemins et rangs);
- c) Sur les terrains à usage principal résidentiel en zone agricole;
- d) Sur les terrains à usage principal agricole avec résidence (à une distance de vingt (20) mètres du périmètre de celle-ci);
- e) Terrains agricoles avec bâtiments principaux agricoles (à une distance de vingt (20) mètres du périmètre de ceux-ci).

ARTICLE 12.13.2 CONDITIONS D'ABATTAGE D'ARBRES

Tout abattage d'arbre feuillu de plus de dix (10) centimètres de diamètre à un virgule deux (1,2) mètre de hauteur ou, dans le cas d'un conifère, d'une hauteur de deux (2) mètres et plus, à l'intérieur des zones a) à e) énumérées ci-haut n'est permis que dans les cas particuliers énumérés ci-dessous :

- 1) Si l'arbre est mort ou atteint d'une maladie grave;
- 2) Si l'arbre représente un danger pour la sécurité des personnes;
- 3) Si l'arbre constitue un obstacle à la croissance d'un autre arbre;
- 4) Si l'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée. Selon le cas, des photos ou un rapport peuvent être exigés par l'inspecteur municipal pour démontrer les dommages causés;
- 5) Pour les travaux et ouvrages d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par les gouvernements ou la Municipalité, conformément à des programmes gouvernementaux ou municipaux et aux lois et règlements en vigueur;
- 6) Pour la réalisation d'un projet de construction approuvé par la Municipalité;
- 7) Si l'abattage de l'arbre ne réduit pas la densité des arbres à moins d'un arbre par deux cent (200) mètres carrés de superficie (arrondi à l'entier supérieur). Dans ce cas, un plan d'ensemble ou des photos, localisant les différents arbres du terrain devront être soumis avec la demande.

ARTICLE 12.14 CAS PARTICULIERS

- a) Terres en culture, fossés de drainage, nivellement de terres
- b) Rives de cours d'eau (à l'extérieur de la bande de protection et sur une seule des deux rives)

Comme il faut favoriser le développement d'un couvert forestier aux abords de ces emplacements, la coupe y est autorisée seulement pour les motifs suivants :

- 1) Le système racinaire des arbres s'infiltré dans la tuyauterie du drainage souterrain.
- 2) Les arbres nuisent au passage de la machinerie agricole, malgré un émondage de hauteur suffisante.
- 3) Les arbres poussent dans le lit du fossé et ceux empêchant d'en faire l'entretien et le nettoyage.
- 4) Les arbres sont morts ou atteints d'une maladie grave.

ARTICLE 12.15 ARBRES D'ESPÈCES ENVAHISSANTES ET INTERDITES

Partout sur le territoire, il est autorisé de couper les arbres faisant partie de la liste des essences d'arbres envahisseurs.

- a) Espèces arbres envahisseurs :
 - L'acacia (*Robinia pseudoacacia*)
 - L'ailanthe (*Ailanthus altissima*)
 - Le murier de Chine, indestructible (*Roussonetia papyfera*)
 - L'olivier de Russie (*Elaeagnus angustifolia*)
 - Le paulownia aux fleurs mauves (*Paulownia tomentosa*)
 - Le sumac de Virginie (*Rhus typhina*)
 - Le savonnier (*Koelreuteria paniculata*)
 - Le nerprun commun (*Rhamnus cathartica*)
 - Le nerprun lustré (*Rhamnus frangula*)

- b) Espèces d'arbres à plantation interdite :
 - Le nerprun commun (*Rhamnus cathartica*)
 - Le nerprun lustré (*Rhamnus frangula*)
 - Frêne blanc (*Fraxinus americana*)
 - Frêne rouge (*Fraxinus pennsylvanica*)
 - Frêne noire (*Fraxinus nigra*)
 - L'érable de Norvège (*acer platanoïdes*)
dans les zones PT ou à proximité

ARTICLE 12.16 OBLIGATION DE COUPER OU D'ÉMONDER

La Municipalité peut exiger du propriétaire de couper ou d'émonder les arbres, haies, arbustes ou plantations de façon à faire cesser l'empiètement ou le danger public, dans le cas où ils constituent un désagrément ou un obstacle pour la circulation des

véhicules ou des piétons sur la voie publique, ou un danger pour la sécurité publique en général.

ARTICLE 12.17 PLANTATION D'ARBRES ET ARBRES DE REMPLACEMENT

Pour toute nouvelle construction principale à vocation résidentielle, commerciale, industrielle, publique ou institutionnelle, la plantation d'au moins un (1) arbre à tous les dix (10) mètres de façade du terrain devra être effectuée dans la cour avant du terrain; sauf s'il y a déjà la présence d'arbres ou une contrainte particulière ne permettant pas d'effectuer la plantation. L'arbre devra, à sa plantation, avoir une tige d'un diamètre hauteur poitrine, supérieure à trois virgule cinq (3,5) centimètres.

Tout arbre, excluant les haies, doit être planté en respectant une distance minimale d'un (1) mètre de toute limite de propriété. Les haies ne doivent en aucun temps empiéter sur le trottoir ou sur une voie publique.

Il est interdit de planter un arbre de l'une des essences mentionnées ci-dessous à moins de quinze (15) mètres d'un bâtiment principal, de l'emprise d'une rue publique, d'une conduite du réseau d'égout sanitaire ou d'égout pluvial, d'une conduite d'un réseau d'aqueduc, d'une ligne de distribution électrique ou d'une installation d'épuration des eaux usées; et à moins de quatre (4) mètres de toute ligne de propriété.

Liste des arbres à plantation restreinte :

- Saule à feuilles de laurier (*Salix pentandra*)
- Saule pleureur (*Salix alba tristis*)
- Peuplier blanc (*Populus alba*)
- Peuplier deltoïde (*Populus deltoïdes*)
- Peuplier de Lombardie (*Populus nigra italica*)
- Peuplier faux tremble (*Populus tremuloïdes*) ou tremble
- Peuplier à grande dents (*Populus grandidentata*)
- Peuplier baumier (*Populus balsamifera*)
- Érable argenté (*Acer saccharinum*)
- Érable à Giguère (*Acer negundo*)
- Érable à sucre (*Acer saccharum*)
- Orme américain (*Ulmus americana*)

Pour toute plantation d'arbres dans l'emprise de la voie publique, la Municipalité doit donner son accord écrit quant à l'essence et à l'emplacement de l'arbre à planter. Dans le cas où la Municipalité accorde le droit de planter un arbre, ce dernier demeure la responsabilité du citoyen. Toute plantation d'un arbre ou d'un arbuste à une distance inférieure à un virgule cinq (1,5) mètre d'une borne fontaine, d'une entrée de service, d'un lampadaire de propriété publique ou d'un panneau de signalisation est prohibée.

À l'exception des coupes effectuées dans les boisés protégés et dans les érablières, pour tout arbre abattu, un arbre doit être planté et ce, jusqu'à concurrence d'une densité d'un arbre pour chaque deux cent (200) mètres carrés de superficie de terrain (arrondi à l'entier supérieur). La plantation du nouvel arbre doit être effectuée dans un délai maximum de douze (12) mois suivant l'abattage d'arbre.

ARTICLE 12.18 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DES ARBRES

Lors de la construction d'un nouveau bâtiment ou de l'agrandissement ou autres travaux à un bâtiment existant, des mesures doivent être prises afin de protéger et conserver les arbres existants sur l'emplacement.

Tout arbre susceptible d'être endommagé à l'occasion de travaux doit être protégé du sol jusqu'aux branches à l'aide d'une gaine de planches ou d'une protection équivalente.

ARTICLE 12.19 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Sur le territoire de la Municipalité, pour tout abattage d'arbre feuillu de dix (10) centimètres de diamètre à un virgule deux (1,2) mètre de hauteur et, dans le cas d'un conifère, d'une hauteur de deux (2) mètres et plus, un certificat d'autorisation est requis.

Les documents requis pour effectuer une demande d'abattage d'arbres sont les suivants :

- Formulaire de demande fourni par la Municipalité dûment rempli;

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION N° 2009-002-3
ADOPTÉ PAR LA RÉOLUTION 2014-04-120 EN SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} AVRIL 2014

- Photos de l'ensemble de la cour ainsi que de l'arbre à abattre.
- Pour l'abattage d'arbre atteint d'une maladie grave, l'avis d'un spécialiste peut être exigé, et ce, aux frais du propriétaire.
- Pour l'abattage d'arbre causant des dommages à la propriété, l'avis d'un spécialiste peut être exigé, et ce, aux frais du propriétaire.
